



DOSSIER ADMISSION

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX

PRESENTATION ET INFORMATIONS DIVERSES

IFSI DE MORLAIX

L'institut du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix est rattaché à la faculté de l'UBO de Brest. Il travaille en collaboration avec les 3 autres instituts du groupement UBO.

Dans le cadre de l'universitarisation des formations en santé, l'UBO et les 4 instituts ont reçu un avis favorable à la mise en place d'une expérimentation. Ce projet, construit en collaboration avec la licence sciences sanitaires et sociales - parcours santé publique et société, permettra des passerelles entre la formation d'infirmier et la licence sciences sanitaires et sociales de l'UBO. Les étudiants infirmiers se verront désormais délivrer une licence et non plus un grade licence, au terme de leur formation. Le projet a démarré en septembre 2021.

A la rentrée, la présentation détaillée de cette expérimentation vous sera faite.

EFFECTIF

75 étudiants en première année.

VIE ETUDIANTE

CARTE ETUDIANTE

Les étudiants disposent d'une carte étudiante de l'UBO avec tous les droits y afférents.

HEBERGEMENT

L'institut fonctionne en externat. Les étudiants doivent se loger hors de l'établissement (une liste des chambres ou appartements à louer dans un rayon proche est à la disposition des étudiants, au secrétariat de l'institut).

REPAS

Les étudiants peuvent prendre leurs repas (midi) au self du personnel du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX. Le self est habilité restaurant universitaire.

Une cafétéria au sein de l'institut équipée de 4 micro-ondes et de 3 distributeurs de boissons et friandises est mise à disposition des étudiants.

EQUIPEMENT MULTIMEDIA :

Les étudiants disposent d'une salle multimédia équipée de 19 PC portables pour leur usage exclusif, ainsi qu'une imprimante-photocopieuse pour leurs éditions scolaires ou personnelles. L'intégralité du bâtiment est dotée d'une couverture wifi. Chaque étudiant possède un code personnel de connexion illimitée.

ASSOCIATION ETUDIANTE

Une association d'étudiants est active au sein de l'institut = ADESIF. Elle organise différentes actions permettant le financement du voyage d'études de fin d'année à l'étranger, de la soirée d'intégration, des bals de promotion....

BIBLIOTHEQUE

Une bibliothèque paramédicale et médicale est présente au sein de l'institut. Une bibliothécaire vous accompagne dans vos recherches. Vous pouvez y emprunter livres ou revues. Vous avez également accès aux bibliothèques universitaires de l'UBO.

SANTE-ASSURANCE

SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE

Les étudiants ont accès et sont suivis au service universitaire de santé de l'UBO de Brest.

MUTUELLE

Les étudiants peuvent adhérer aux mutuelles. (Cotisations en fonction des garanties choisies).

ACCIDENTS DU TRAVAIL, RISQUES PROFESSIONNELS, RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

En référence à l'instruction n° DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010,

« Les frais d'assurance **de responsabilité civile** sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des candidats. Les candidats doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors des stages que des trajets occasionnés par celui-ci :

Accidents corporels causés aux tiers

Accidents matériels causés aux tiers

Dommages immatériels

NB = l'attestation de responsabilité civile doit comporter la mention « assuré lors des stages infirmiers ».

FRAIS -FINANCEMENT

FRAIS DE SCOLARITE

Les étudiants doivent acquitter des droits de scolarité.

Pour l'année 2022-2023, les droits universitaires s'élèvent à **170 €**.

FRAIS ANNEXES

Aucun achat de livre n'est nécessaire pour intégrer l'institut. Il est fortement recommandé de disposer d'un PC portable.

BOURSES D'ETUDES

L'attribution des bourses d'études relève de la compétence du Conseil Régional de Bretagne. Elles sont attribuées en fonction des revenus de l'étudiant ou de la famille.

↳ *Dépôt de la demande :*

Site du **Conseil Régional de Bretagne** : www.bretagne.bzh – **QUALIF sanitaire et social**

L'étudiant peut :

- Simuler une demande de bourse afin de savoir s'il est éligible et à quel échelon de bourses il se situe
- Déposer sa demande en ligne (**à compter du mois de juillet**)
- Suivre l'avancement de son dossier

La demande de bourse sera validée par l'IFSI.

Une assistance sera mise en place à l'IFSI pour renseigner les étudiants et les aider dans la saisie de leur demande de bourse (toutes les informations seront données aux étudiants définitivement admis).

La bourse d'études n'est pas cumulable avec une autre aide au titre de la formation professionnelle, avec une indemnisation versée par le Pôle Emploi ou tout autre organisme au titre des droits au chômage, ou encore avec un congé parental rémunéré ou un congé de formation.

INDEMNITES VERSEES POLE EMPLOI, CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION, AUTRES ALLOCATIONS ...

Au vu de leur situation à l'entrée en formation, les étudiants pourront obtenir les renseignements concernant ces aides auprès du Pôle Emploi, des Missions Locales, des organismes gérant les congés individuels de formation, etc...

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter :

Financement : P LORLEACH : 02 98 62 62 00

DOSSIER INSCRIPTION DATE DE CLOTURE DE VALIDATION DE L'INSCRIPTION

Candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 2 juin 2022 et le 11 juillet 2022 inclus	AU PLUS TARD, le 20 JUILLET 2022 à 11 heures
Candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission À partir du 12 juillet 2022	Dans les plus brefs délais AU PLUS TARD, le 26 août 2022 à 12 heures

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR CONFIRMER VOTRE INSCRIPTION

DOSSIER ADMINISTRATIF

- Dossier d'inscription administrative 2022-2023 UBO
- Photocopie de la carte nationale d'identité (RECTO-VERSO) ou du passeport (en cours de validité)
- Photocopie du livret de famille (toutes les feuilles renseignées - parents et enfants)
- Photocopies des diplômes (Baccalauréat, diplôme(s) universitaire(s), Brevet National de Secourisme, attestation de formation aux premiers secours ou attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, B.A.F.A....)
- Photocopie de la carte vitale
- 2 photos d'identité récentes (les découper et noter nom et prénom au verso)
- Attestation d'acquiescement de la CVEC après vous être inscrit(e) et avoir réglé sur le site cvec.etudiant.gouv.fr (<http://cvec.etudiant.gouv.fr>)
- Les documents relatifs à la carte de self **accompagnés d'un relevé d'identité bancaire ou postal** (nécessaire pour le paiement des repas pris au self du Centre Hospitalier)
- Un chèque bancaire ou postal d'un montant de **170 €**, établi à l'ordre du **Trésor Public**
- La fiche de renseignement dûment complétée du dossier « Paiement des indemnités de stage », **accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal**
- Une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants en soins infirmiers (instruction DGOS du 05 juillet 2010)
« Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de leur compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des

*candidats. Les candidats doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui – ci :
Accidents corporels causés par tiers Accidents matériels causés par tiers ; Dommages immatériels »*

NB = l'attestation de responsabilité civile doit comporter la mention « assuré lors des stages infirmiers ».

Pour les candidats inscrits via PARCOURSUP :

Attestation d'admission, téléchargeable sur le site internet : <https://www.parcoursup.fr/>

Il pourra vous être demandé de produire tout élément tendant à étayer la déclaration qui a été faite lors de la confirmation des vœux selon laquelle vous ne vous trouvez pas dans l'une des situations prévues par les articles 28,84 et 90 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (modalités de transfert (mutations) d'un IFSI à un autre, modalités de réintégration après interruption de formation, ou situation d'exclusion d'un institut de formation)

Pour les candidats inscrits par la Formation Professionnelle Continue :

Attestation de Non - inscription ou de désinscription à PARCOURSUP, téléchargeable sur le site internet : <https://www.parcoursup.fr/>

DOSSIER MEDICAL

L'admission définitive à l'IFSI est subordonnée à la production :

- ⇒ d'un certificat établi par un médecin agréé (liste jointe) attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- ⇒ d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France
- ⇒ d'un certificat attestant d'un schéma vaccinal complet contre la Covid 19 admis par les dispositions réglementaires en vigueur en France

1 - Avez-vous déjà été inscrit(e) à l'Université de Bretagne Occidentale ? Oui Non

Si oui, indiquer votre numéro étudiant :

Identifiant National Etudiant (INE) :

**A indiquer obligatoirement si inscription antérieure dans l'enseignement supérieur
N° BEA si bac obtenu après 1995**

2 - Etat civil : Madame Monsieur

Nom patronymique : Prénom :

Nom usuel (marital) : Prénom 2 :

Date de naissance :/...../..... Département ou pays : N° du département :

Ville de naissance : Arrdt : Nationalité :

2 bis - Renseignements complémentaires :

- Numéro de sécurité sociale
- Permis de conduire oui Non
- Véhicule oui Non

3 - Situation familiale :

1 - Seul(e) sans enfant 2 - En couple sans enfant 3 - Seul(e) avec enfant(s) 4 - En couple avec enfant(s)

Nbre d'enfant(s) :

Célibataire Marié Pacsé Divorcé Veuf (Veuve)

4 - Situation militaire :

3 - Exempté 4 - Service accompli 6 - Recensé 7 - JAPD effectuée 8 - En attente

Situation	Année de naissance	Documents à fournir	
		Attestation de recensement	Certificat APD
Garçons nés avant	1979	NON	NON
Garçons nés en	1979	OUI	NON car exemptés de l'APD
	1980, 1981, 1982	OUI	OUI (à partir de 19 ans et jusqu'à 25 ans)
Garçons et filles né(e)s à partir de	1983	OUI	OUI (à partir de 18 ans et jusqu'à 25 ans)

5 - 1^{ère} inscription : (les bacheliers 2022 ne rempliront pas ce cadre)

- Dans l'enseignement supérieur français : Année :/..... Établissement :

- En université française : Année :/..... Établissement :

- à l'UBO : Année :/.....

6 - Titre d'accès à l'enseignement supérieur :

↵ **Baccalauréat :** Année d'obtention : Série : Mention :
 Ou
Equivalence ou diplôme étranger : Année :
 ↵ Type d'Etablissement : LY - Lycée 00 - Université 15 - Autre
 Nom de l'Etablissement : Ville :
 Département : N° Département : Pays :

6 bis - Titre d'inscription pour les professionnels de santé

- DEAS - DEAP - AMP / AES

7 - Adresses :

Adresse fixe : (ou des parents)

Code postal : Commune : Pays :

Tél :

Adresse pour l'année en cours : (si différente)

Code postal : Commune : Pays :

Tél :

Tél portable :

MAIL (Obligatoire)

8 - Situation à l'entrée en formation :

1 - En activité 2 - En recherche d'emploi 3 - En poursuite d'études

Congé formation - Promotion professionnelle (Indiquez nom établissement employeur ou organisme financeur)

.....

- Année de sortie de formation initiale :
- Dernier emploi occupé :
- Type de contrat : CDD CDI Mission d'intérim Contrat d'apprentissage Autre
 Contractuel de droit public Fonctionnaire
- Date de fin ou de rupture de contrat

Activités professionnelles antérieures : (emplois, même dans un autre domaine, stages ...)

Fonctions	Employeur	Durée du contrat
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

8 bis - Activité professionnelle des parents :

- Profession du père :
- Profession de la mère:

9 - Financement de vos études

- Indemnités chômage / Précisez Date inscription N° identifiant Pôle Emploi :
- Bourse Conseil régional Bretagne CIF CPF Promotion professionnelle
- Ressources des parents Prêt bancaire
- Salaire Autre

10 - Situation l'année précédente :

- A - Enseignement secondaire B - BTS C - IUT D - CPGE E - Ecole d'ingénieurs
- F - IUFM non intégré G - Enseignement par correspondance H - Université
- J - Ecole de management (commerce ou gestion) K - ENS-Inst catholiques
- P - Etab. Étranger ens. Sup. ou secondaire S - Autre établissement ou cursus
- T - Non scolarisé (jamais entré dans l'enseignement supérieur) U - Non scolarisé (reprise d'études) V - Prépa concours
- Etablissement : Département/Pays :

11 - Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) : Joindre l'attestation d'acquiescement de la cotisation.

A acquitter à l'adresse : <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

- CVEC Validée pas de CVEC Exonération CVEC

Motif d'exonération CVEC

- Bourse régionale sur critères sociaux
- Formation continue promotion professionnelle
- Allocations annuelles (L.821-1 du Code de l'éducation)
- Réfugié(e)s
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Demandeur (se) d'asile bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire
- Déjà acquittée dans un autre établissement
- Etudiants en échange (Erasmus ou conventions bilatérales)
- Autres.....

12 - PERSONNE A CONTACTER EN CAS D'URGENCE

NOM-Prénom : Lien avec l'étudiant :

☎ (portable, travail, etc) :

Adresse :

Je soussigné(e)

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus

A....., le

Signature

Vous acquitter de la CVEC, une démarche obligatoire pour vous inscrire dans l'enseignement supérieur

Avant de vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, vous devez fournir une attestation d'acquiescement de la CVEC, la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Comment ? Pourquoi ? On vous explique.

C'est quoi, la CVEC ?

La CVEC est la Contribution vie étudiante et de campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous.

D'un montant de 95 € en 2022/2023, on peut y être assujetti·e ou en être exonéré·e en fonction des cas.

- Il est possible de s'en acquiescer dès maintenant pour l'année universitaire 2022/2023
- Nous vous conseillons de vous en acquiescer lorsque vous êtes sûr·e de votre formation pour l'année 2022/2023
- L'exonération est automatique sur le site lorsque vous avez reçu une notification d'attribution conditionnelle de bourse d'études de la Région

Une contribution pour faire quoi, concrètement ?

Comme prévu par la [loi ORE](#), précisée par [décret](#), elle doit permettre de créer, consolider et renforcer différents services, dans votre établissement et le Crous de votre académie. [Un autre décret](#) en précise l'organisation, tandis qu'[une circulaire](#) détaille la nature des actions possibles.

- **Pour votre santé | Accéder plus facilement aux soins sur le campus et rénover la politique de prévention**
 - > Poursuivre le développement des centres de santé universitaires
 - > Déployer le dispositif des étudiants relais-santé (ERS)
 - > Renforcer l'action des services de santé universitaires dans le domaine de la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...).
- **Pour favoriser l'accompagnement social**
 - > Renforcer l'action sociale des établissements et des Crous.
- **Pour soutenir vos initiatives**
 - > Financer davantage de projets et d'associations étudiantes.
- **Pour développer la pratique sportive sur les campus**
 - > Un meilleur accès, tout au long de l'année, à des activités et des événements sportifs plus diversifiés.
- **Pour faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur**
 - > Accès à des concerts, des expos, des manifestations culturelles et à des ateliers de pratique artistique tout au long de l'année.
- **Pour améliorer l'accueil des étudiants**
 - > Développer des actions d'accompagnement sur le campus, aménagements et installations pour améliorer le quotidien, etc.

Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).

« Art. D. 841-10. - Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus. »

« Art. D. 841-11. - Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. »

Une démarche obligatoire

2 cas de figure différents permettent de compléter cette démarche.

- En payant la CVEC car vous y êtes assujetti·e. Son montant est fixé à 95 € pour l'année 2022/2023
- En étant exonéré·e de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien

Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC.

- Vous devez fournir cette attestation à votre établissement d'enseignement supérieur.
- Notez bien que votre établissement ne pourra pas finaliser votre inscription sans cette attestation.

Si vous vous inscrivez au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Où dois-je effectuer cette démarche ?

> Sur cvec.etudiant.gouv.fr | Avant votre inscription dans l'enseignement supérieur



D.A.L.T.

AJ/NJ-2021/003

UTILISATION de la CARTE NOMINATIVE du RESTAURANT DU PERSONNEL

Note à l'attention des agents contractuels, des élèves et des stagiaires.

L'attention des agents contractuels, des élèves des écoles, ainsi que des stagiaires, est attirée sur l'utilisation de la carte magnétique nominative d'accès au self, remise à leur demande, lors de leur arrivée dans l'établissement.

Cette carte faisant office de carte de crédit pour l'accès au restaurant du personnel ou aux distributeurs, les précautions d'usage en matière de sécurité s'imposent.

Par ailleurs, il est rappelé que cette carte doit être restituée à la fin du contrat ou de la formation, des horaires d'ouverture des bureaux de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux (boîte aux lettres près du bureau de la permanence), et ce, pour des raisons tarifaires et de sécurité.

Une attention particulière devra être apportée au bon état de la carte, notamment au niveau de la bande de lecture, afin d'éviter des problèmes de passage en caisse. D'autre part, il est conseillé de ne pas approcher le badge d'une source magnétique ou électro-magnétique (téléphone portable et aimant).

Une carte devenue inutilisable car détériorée, ou une carte perdue, sera facturée par débit du compte bancaire lors du renouvellement de celle-ci.

Une nouvelle délivrance de badge coûtera 4.80 euros* (tarif des activités annexes fixé par le Conseil de Surveillance publié chaque année).

Comptant sur votre collaboration.

Fait à Morlaix, le 10 juin 2021

Le Directeur Adjoint

Olivier BELLEC



X
Direction des Achats,
de la Logistique et des Travaux

RESTITUTION DES CARTES NOMINATIVES D'ACCES AU SELF

ENGAGEMENT sur l'HONNEUR

Je soussigné(e) m'engage à restituer ma carte nominative de self en fin de contrat ou de formation, au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX (permanence des cartes de self à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux).

Aucune réclamation ne serait recevable par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tant en ce qui concerne les sommes engagées et directement prélevées sur mon compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne, ou pouvant être réclamées ultérieurement par le Trésor Public, dans le cas où la carte serait utilisée à mon insu ou que les modalités décrites dans la note n'aient pas été respectées.

A MORLAIX, le :

Signature :

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
ÉTUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS
DOSSIER PAIEMENT DES INDEMNITÉS DE STAGE

NOM :

NOM MARITAL :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

DÉPARTEMENT :

ADRESSE FIXE (ou celle des parents) :

ADRESSE DURANT L'ANNÉE DE FORMATION (si différente) :

SITUATION DE FAMILLE :

- Célibataire
- Marié(e)
- Concubinage
- Divorcé(e)
- Veuf(ve)

VOTRE N° DE SÉCURITÉ SOCIALE (⚠ *pas celui des parents*)

/ / / / / /

SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) PAR LE PÔLE EMPLOI ?

OUI

NON

MOYEN DE TRANSPORT :

AVEZ-VOUS DÉJÀ TRAVAILLÉ AU CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX ?

OUI

NON

👉 **Joindre un RIB**

ATTENTION

En cas de changement d'adresse ou de compte bancaire en cours de formation, il est important de nous le signaler sans délai



LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES
POUR L'EXAMEN DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE
 (pour 3 ANS à compter du 14.09.2020)

Arrondissement de BREST :

M. le Docteur BARRAINE Pierre -10 ter, rue Michelet - 29200 BREST	02 98 43 83 94
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves - 1, rue Paul Pochard - 29200 BREST	02 98 05 25 41
M. le Docteur DONNOU Philippe – 9, avenue de Tarente - 29200 BREST	02 98 47 57 16
M. le Docteur FURET Eric - 2, rue Colbert - 29200 BREST	02 98 43 03 38
M. le Docteur HENRY Pierre - 9 place Jack London 29200 BREST	02 98 05 02 04
Mme le Docteur KAPRY Marianne - 2, rue Aristide Briand - 29200 BREST	02 98 02 01 00
M. le Docteur MAILLOUX Florent - 165, rue Jean Jaurès - 29200 BREST	02 98 44 63 25
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie – 94, rue du Calvaire- 29200 BREST	02 98 03 39 02
M. le Docteur PONDAVEN François - 5, place de la Liberté - 29200 BREST	02 98 43 18 09
Mme le Docteur LE GAC Corinne - 8, rue du Commandant Toul - 29890 KERLOUAN	02 98 83 95 94
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier – 2, place de l'Eglise Saint-Houardon - 29800 LANDERNEAU	02 98 85 13 89
Mme le Docteur SAFFRE Diane - rue des Ecoles - 29800 LA ROCHE MAURICE	02 29 62 34 77
M. le Docteur LE HIR Alain -2, rue Anatole Le Braz - 29860 PLABENNEC	02 98 40 42 57
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël - 1, rue de Pen ar C'hoat - 29190 SAINT RENAN	02 98 84 23 18

Arrondissement de CHATEAULIN :

M. le Docteur PARENTHOINE François - rue Saint Yves - 29160 CROZON	02 98 27 08 10
--	----------------

Arrondissement de MORLAIX :

Mme le Docteur KERDUDO Sara - 6, rue Foch - 29660 CARANTEC	02 98 67 04 36
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves - 24 route de Locquirec - 29620 LANMEUR	02 98 67 51 03
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves - 27, rue Charles de Gaulle - 29420 PLOUVORN	02 98 61 30 40
M. le Docteur CORRE Philippe - 4, rue Pierre Curie - 29600 St MARTIN DES CHAMPS	02 98 88 44 12
M. le Docteur LE VERGE Joseph - CH des Pays de Morlaix – Bâtiment Les Chardonnerets 15, rue de Kersaint Gilly – 29672 MORLAIX CEDEX	02 98 62 61 32
M. le Docteur BOURHIS Antoine – 2, Route de Paris – 29600 MORLAIX	02 98 63 32 45

CERTIFICAT MEDICAL

**Etabli par un médecin agréé
En vue de l'admission dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers**

Je soussigné, Docteur _____

Médecin agréé par la Préfecture du département _____

Exerçant à _____

Atteste que Mme, Melle, Mr _____

Né(e) le _____ à _____

Demeurant à _____

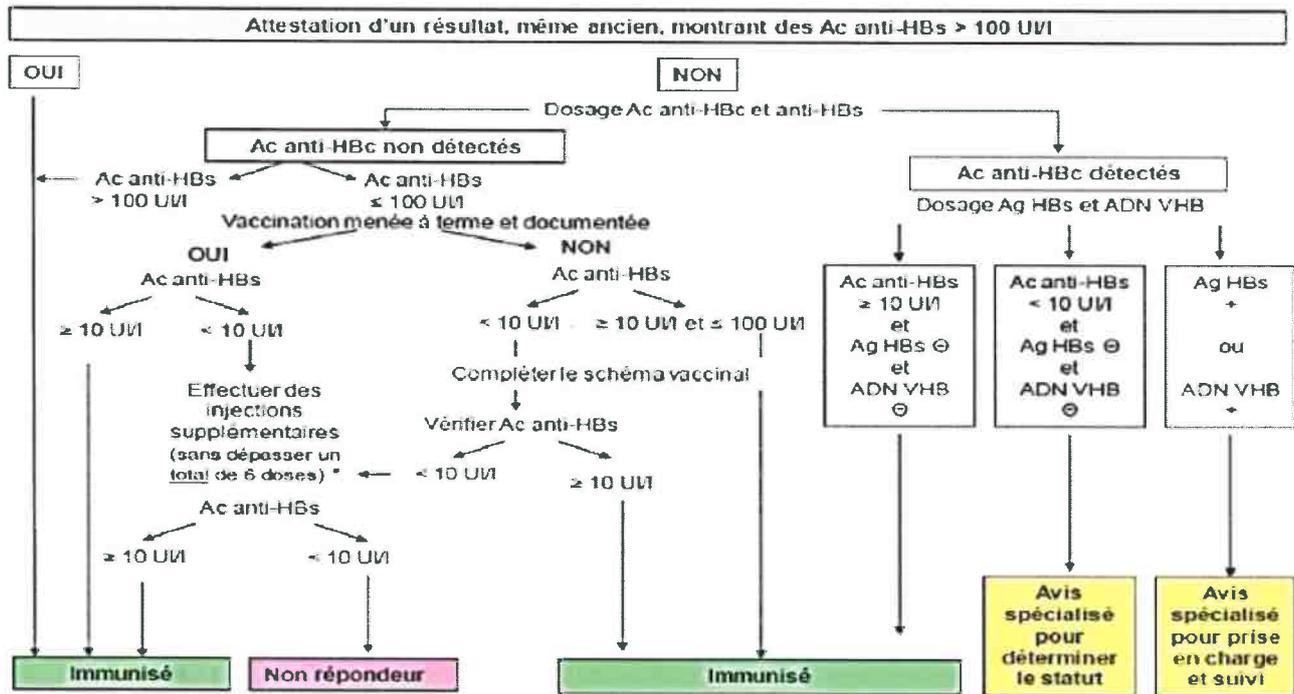
ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'infirmier(ère).

Fait à _____

Le _____

Signature et cachet du médecin

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311 -4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111 -4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)